

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DE CARRIERES DE TERRASSEMENT ET D'AMENAGEMENT

Le Champ de la Mare
GUILBERVILLE
50160 Torigny-Les-Villes

Références : 2026-007
Code AIOT : 0005307369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement SOCIETE DE CARRIERES DE TERRASSEMENT ET D'AMENAGEMENT implanté Installation de Stockage de Déchets Inertes Le Cognet 14400 Vaux-sur-Seulles. L'inspection a été annoncée le 02/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles et a porté sur l'ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes), l'activité de concassage de déchets inertes et la plate-forme de transit de matériaux minéraux.

La visite de terrain a porté sur la partie ouest du site (ISDI en cours d'exploitation, plate-forme de transit des matériaux minéraux et stocks de déchets inertes en attente de concassage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE CARRIERES DE TERRASSEMENT ET D'AMENAGEMENT
- Installation de Stockage de Déchets Inertes Le Cognet 14400 Vaux-sur-Seulles
- Code AIOT : 0005307369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de carrières et terrassement et d'aménagement (SCTA) est historiquement spécialisée dans l'extraction de sables. Depuis 2013, à l'emplacement de son ancienne carrière sur la commune de Vaux-sur-Seulles, elle exerce une activité de stockage de déchets inertes (ISDI) pour laquelle elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE et soumise à enregistrement. L'exploitant avait fait valoir son droit au bénéfice de l'antériorité. L'autorisation d'exploiter l'ISDI a été délivré pour une durée de 30 ans. L'installation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire le 15 février 2018, de nouvelles activités (concassage de déchets inertes et transit de matériaux minéraux) étant soumises à enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutes les activités du site étant soumises à enregistrement (rubriques 2515, 2517 et 2760), elles sont encadrées également par les trois arrêtés de prescriptions générales associés aux rubriques susmentionnées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté des trous dans la clôture périphérique notamment au niveau la pointe sud ouest du site. Il est précisé que dans le cadre de cette inspection, le contrôle de l'ensemble de la clôture ne faisait pas l'objet de cette visite. Néanmoins, il est rappelé à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de veiller à ce qu'aucune intrusion ne soit rendue possible sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Typologie des déchets inertes acceptés sur l'ISDI	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Suivi des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43, 44, & 51	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/02/2018, article 2.3.1	Sans objet
3	Typologie des déchets inertes (station de transit et concassage)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Suivi des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 24 & 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) et de la plate-forme de transit sont globalement bien gérées. L'activité de concassage n'a pas pu être observée, la dernière campagne ayant eu lieu en 2017. Le recouvrement progressif en terre de l'ISDI a été effectuée sur une petite surface avec une épaisseur d'environ 50 cm. De nouvelles procédures et formulaires d'acceptation préalable ont été mis en place à l'automne 2025.

Néanmoins, l'exploitant doit notamment :

- effectuer des mesures de bruits étant donné qu'il a pris du retard pour réaliser les mesures trisannuelles des émissions sonores. Il est demandé à l'exploitant d'y remédier sous 2 mois ainsi que de réaliser des mesures de bruits lors de sa prochaine campagne de concassage,
- s'assurer qu'il ne dépasse pas le seuil maximal autorisé des retombées de poussières étant donné que ce seuil est presque atteint pour l'un des points de prélèvements et qu'aucune mesure des retombées n'a été effectuée en période de concassage de déchets inertes. Des mesures lors de la prochaine campagne de concassage sont à réaliser également,
- consigner sur un registre les déchets refusés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2018, article 2.3.1			
Thème(s) : Situation administrative, Respect des capacités autorisées			
Prescription contrôlée :			
La société des carrières de terrassement et d'aménagement (SCTA) dont le siège social est situé lieu-dit « Le Champ de la Mare » à Guilberville (50 160) est autorisée à exploiter sur son site de Vaux-sur-Seulles, les installations détaillées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant dans le tableau ci-dessous.			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*

2760	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes	La capacité totale de stockage est limitée à : - d é c h e t s inertes : 1 500 000 m³ soit 3 millions de t o n n e s e n v i r o n - d é c h e t s d'amiante liés à d e s matériaux inertes : 0 m³ Les quantités suivantes pouvant être admises chaque année sur site sont limitées à : - d é c h e t s inertes : maximale de 200 000 t - moyenne de 100 000 t - d é c h e t s d'amiante liés à d e s matériaux inertes : 0 m³ <i>R a p p e l : L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de trente ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014.</i>	E
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage,	Présence sur l'installation :	E

	pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	- d'un groupe mobile de concassage-criblage, d'un tapis de déstockage, - d'un scalpeur et d'un crible, - d'un malaxeur pour le chaulage de certains matériaux argileux. L'ensemble des machines présentes sur le site ne devant pas dépasser le seuil légal de 550 kW <i>Note : si le malaxeur nécessite une connexion à la prise de force d'un véhicule tracteur pour fonctionner, il ne doit pas être comptabilisé dans la présente rubrique.</i>	
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²	La surface prévue sur le site pour l'accueil des activités de transit de minéraux ou de déchets non dangereux inertes est de l'ordre de 28 400 m² (2,84 ha).	E
1435	Stations-service : installations,	Réservoir de 3 m³ sur rétention avec	NC

	installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	rétention avec système de pompe et pistolet pour remplir le réservoir des engins. Le volume consommé annuel de gasoil non-routier (GNR) est inférieur à 500 m ³	
--	---	--	--

* A : installations soumises à autorisation

E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

Constats :

Rubrique 2760-3 :

Annuellement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les relevés topographiques relatifs à l'installation de stockage de déchets inertes. Le dernier relevé topographique du 27/03/2025 met en évidence l'avancement du stockage des déchets sur les 3 dernières années.

610 272 tonnes de déchets inertes ont été enfouies depuis 2014 selon la cadence suivante :

2 0 1 4	2015	2016	2017	2018	2019	2 0 2 0	2021	2 0 2 2	2 0 2 3	2 0 2 4	2 0 2 5 (d u 01/0 1 au 30/1 1)	TOT AL
6 2 8 21,5 4	6 7 8 36,0 2	3 5 6 41,3 7	5 2 8 28,1 1	3018 7,83	4 3 2 55,9 1	4 2 6 39,1	6 4 0 37,5 5	5 6 5 27,7 8	6 0 8 08,0 5	5101 2,21	4313 2,05	6107 27,5 2 tonn

												tonnes
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--------

Ces tonnages sont issus des données du pont bascule présent sur site.

L'exploitant respecte le tonnage annuel maximum autorisé (maximum 200 000 tonnes/an) ainsi que le tonnage maximum autorisé (3 000 000 tonnes) dans l'arrêté préfectoral du 08/07/2014. Par arrêté préfectoral, l'exploitant est autorisé à exploiter jusqu'en 2044.

Rubrique 2515-1b :

Pour l'activité de concassage, l'exploitant ne dispose pas de matériels sur place. Il fonctionne par campagne de concassage. Il loue le matériel nécessaire ou utilise le matériel présent sur un autre site qu'il exploite également. Le matériel n'était pas sur le site le jour de l'inspection. Néanmoins, l'exploitant a indiqué utiliser les engins de concassage suivants : un Metso LT1213 de 350 KW et un crible powerscreen 1800 de 55 W soit un total de 405KW. Si l'exploitant utilise uniquement ces deux matériels, il respecte la capacité maximale autorisée (550 KW). La dernière campagne de concassage a eu lieu en 2017. Une nouvelle aura peut-être lieu en 2026.

Rubrique 2517-2 :

L'exploitant réalise sur son site du transit de matériaux minéraux issus d'autres carrières en vue de la revente. La surface consacrée à cette activité représente environ 4800 m². L'activité de transit concerne également l'accueil de déchets inertes non dangereux en attente de concassage en vue du réemploi. Ces déchets sont en transit sur un espace au sud de la zone de transit des matériaux minéraux ainsi qu'en partie haute de l'ISDI sur une partie déjà remblayée. La surface consacrée au transit de ces déchets couvre environ 3200 m². Le jour de la visite, environ 8000 m² étaient donc consacrés à l'activité de transit. La capacité autorisée était respectée.

Les zones de transit évolueront en fonction du remplissage de l'ISDI. A terme, la partie transit se trouvera en partie haute de l'ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Typologie des déchets inertes acceptés sur l'ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Admission et suivi des déchets ISDI

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code (décret n°2002-540)	Description (*)	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à bas de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de construction et de

		construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

Constats :

L'installation de stockage accueille uniquement des déchets en provenance de chantiers et n'accueille pas de déchets en provenance de déchetteries. Visuellement, il n'a pas été constaté de déchets non conformes.

Suite aux demandes formulées lors d'une visite récente d'inspection sur son site de Bellengreville, l'exploitant a mis en place de nouvelles procédures d'acceptation et formulaires depuis l'automne 2025 sur l'ensemble des trois sites de stockage qu'il exploite dont celui de Vaux-sur-Seulles.

L'exploitant demande à ses clients d'effectuer une DAP par chantier et par site de stockage sur une adresse électronique dédiée. Après une levée de doute, un numéro de DAP est attribué sur Tracks déchets. Ensuite, l'exploitant crée depuis son siège administratif de Guilberville le chantier sur la base informatique du site concerné. Un client ne disposant de DAP pour le chantier et le site est refoulé à l'entrée du site. Informatiquement, il n'est pas possible de créer des fiches directement sur les sites de stockage.

Par sondage, deux DAP ont été consultées. Pour l'un des clients, deux noms sont identifiés pour un même client et un même chantier. Il y a une différence entre la DAP et le bon de dépôt. L'exploitant doit améliorer son fichier client pour limiter le risque d'erreurs.

Pour les chantiers dont le volume de déchets est supérieur à 500 m³, des analyses sont systématiquement demandées. L'exploitant est parfois également amené à effectuer des tests contradictoires.

A l'arrivée des camions sur site, ils sont pesés et un contrôle visuel par caméra est effectué. Les camions au contenu non-conforme aux DAP sont refoulés, ceux pour lesquels il y a un doute, l'agent sur site contrôle son déchargement aussitôt. Si les déchets sont non conformes, ils sont aussitôt rechargés dans le camion du client.

Quelques jours avant cette visite d'inspection, 3 déchargements non-conformes ont été effectués sur l'aire de déchargement par un même client. Le jour de la visite, les 3 tas ne disposaient pas d'une signalétique pour les identifier dans l'attente d'un retour chez le producteur du déchet. Néanmoins, un seul agent travaille sur site et il avait bien identifié que ce lot ne devait pas être enfoui. Les déchets refusés en entrée de site ou après déchargement ne font pas l'objet d'un suivi sur un registre. L'exploitant doit tracer ces refus.

Quotidiennement, les déchets sont poussés pour combler progressivement l'ancienne carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2.1) L'exploitant doit mettre en place et tenir un registre relatif aux déchets entrants refusés dès l'arrivée ainsi que ceux refusés après vidage sur l'aire de déchargement et ayant fait l'objet d'un retour aux producteurs des déchets.

2.2) Les lots refusés en attente, soit d'un retour vers les producteurs du déchet, soit d'une caractérisation, doivent faire l'objet d'une signalétique immédiate au niveau de l'aire de déchargement pour éviter tout risque d'erreur.

2.3) Les déchets en attente d'une analyse contradictoire doivent également être identifiés par une signalétique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Typologie des déchets inertes (station de transit et concassage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Admission et suivi des déchets en transit
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet de vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camions afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : La station de transit accueille des matériaux minéraux issus d'autres carrières en vue de leur revente ainsi que des déchets inertes non dangereux en attente de concassage. Pour l'accueil des déchets inertes en vue d'un concassage, l'exploitant met en œuvre la même procédure que celle décrite au point de contrôle n°2 relatif aux déchets accueillis sur l'ISDI. Globalement et visuellement, les déchets inertes en attente de concassage étaient conformes. Il s'agissait principalement de bétons ferrailés et non ferrailés. Ils se trouvaient sur deux zones de transit. Les matériaux minéraux neufs étaient identifiés à l'aide d'une signalétique par lot en fonction de leurs propriétés et de la granulométrie. Ces matériaux se trouvaient sur une seule zone de transit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 24 & 25
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions de poussières
Prescription contrôlée : Article 24 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Article 25 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi

est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant fait réaliser 4 fois par an des mesures des retombées atmosphériques sèches dans l'environnement selon la méthode des plaquettes conformément à la norme NF X 43-007. L'exploitant a expliqué avoir retenu la méthode des plaquettes plutôt que la méthode des jauges pour des raisons financières et notamment le fait que la méthode des jauges nécessite la mise en place d'une station météo sur l'installation. Il a été expliqué à l'exploitant que la méthode des jauges se révèle plus précise.

Trois points de mesures sont mis en place lors des campagnes de mesures :

1 - Limite de site, zone SUD-OUEST

2 - Limite de site, zone NORD-EST

3 - Limite de site, zone SUD-EST

Les données exploitées proviennent de la station Météo France de CAEN CARPIQUET.

Ces deux dernières années, les résultats suivants ont été relevés :

Retombées de poussières en mg/m ² /jour	Point 1	Point 2	Point 3
2024 mars	72,4	86,9	72,4

2024 juin	259,3	158,4	173
2024 septembre	71,5	71,4	71,5
2024 novembre	140,3	84,2	70,1
Moyenne 2024	135,88	100,23	96,75

Retombées de poussières en mg/m²/jour	Point 1	Point 2	Point 3
2025 mars	367,7	99	70,7
2025 mai	258,8	86,4	143,7
2025 juillet	86,5	71,9	72,1
2025 novembre	70,2	70,2	84,2
Moyenne 2025	195,8	81,88	92,68

En 2025, au niveau du point de mesures N°1, la moyenne annuelle s'élève à 195,8 mg/m²/jour, la limite réglementaire étant de 200 mg/m²/jour. La vigilance de l'exploitant est appelée sur le fait que la méthode des plaquettes est moins fiable. L'exploitant doit s'assurer qu'il ne dépasse pas le seuil réglementaire en moyenne annuelle. Néanmoins, il est constaté des pics de retombées de poussières principalement au printemps. Le cas échéant si besoin, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques. Si besoin, les déchets inertes stockés doivent être humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas effectué de campagne de concassage de déchets inertes depuis 2017. Une campagne peut durer de 1 à 3 mois. La prochaine campagne de concassage pourrait avoir lieu début 2026. Les mesures de retombées de poussières de ces deux dernières années ne prennent donc pas en compte l'impact de l'activité de concassage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

4.1) L'exploitant doit effectuer une mesure de retombées de poussières lors de sa prochaine campagne de concassage de déchets inertes pour évaluer l'impact de cette activité sur son environnement. Les prochaines campagnes de surveillance seront réalisées par la méthode des jauges de collecte, sauf à justifier de difficultés techniques de mise en oeuvre de cette méthode.

4.2) L'exploitant doit s'assurer qu'il ne dépasse pas la moyenne annuelle réglementaire (200

mg/m²/j).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43, 44, & 51

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Article 43

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 44

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont

conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 51

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **au moins tous les trois ans** par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Constats :

La dernière évaluation des niveaux sonores dans l'environnement a été réalisée le 20 décembre 2021 par CPIA. Au regard des seuils réglementaires, le rapport concluait à la conformité des valeurs en limite de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementée. De nouvelles mesures auraient dû être réalisées trois ans plus tard, soit fin décembre 2024.

Par courriel envoyé le 08/12/2025 par CPIA à l'exploitant, CPIA indique que les mesures de bruit dans l'environnement sur le site de Vaux sur Seulles n'ont pas été réalisées en 2025 car aux dates bloquées dans le planning pour le renouvellement des mesures, les conditions météorologiques ne permettaient pas de les réaliser (présence de vent important et/ou de pluie). CPIA précise également que des mesures pourraient être réalisées avant la fermeture du site pour congés d'hiver fin 2025 ou début 2026.

Par ailleurs, au cours de l'instruction du dossier de demande d'exploiter déposé en 2017, lors de la phase de consultation, des remarques portaient sur des craintes liées aux bruits générés par la nouvelle activité de broyage, concassage et criblage. La dernière campagne de concassage ayant eu lieu en 2017, les mesures de bruits réalisées depuis cette date n'ont pas permis d'évaluer l'impact de l'activité de broyage, concassage et criblage.

Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à réaliser une mesure de bruits au cours de sa prochaine campagne de concassage ainsi qu'une mesure de bruits hors période de concassage début 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

5.1) Sous 2 mois, l'exploitant doit effectuer une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores hors campagne de concassage. Si les résultats révèlent des non-conformités, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées et fera part des actions correctives mises en place pour respecter les seuils à ne pas dépasser.

5.2) Lors de sa prochaine campagne de concassage des déchets inertes, l'exploitant doit effectuer une mesure des émissions sonores pour évaluer l'impact de cette activité sur son environnement. Si les résultats révèlent des non-conformités, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées et fera part des actions correctives mises en place pour respecter les seuils à ne pas dépasser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois